



# **REGLES D'ACCES AUX CAPACITES DE TRANSPORT SUR LE RESEAU DE CREOS DANS LA ZONE BELUX**

## **Introduction**

**Version 3.0**

**(règlement ILR/G22/2 du 21 février 2022)**

## **Table des matières**

Table des matières.....	2
1. Objet.....	3
2. Champ d'application .....	4
3. Définitions.....	4
4. Divisibilité.....	4
5. Statut et cohérence des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux.....	6
5.1. Consultation et soumission des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux.....	6
5.2. Publication du statut des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux .....	6
6. Interprétation des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux .....	7
7. Structure des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux.....	8

## **1. Objet**

Au sein de la zone d'équilibrage de la Zone BeLux, couvrant à la fois le Luxembourg et la Belgique, le Réseau de Transport est exploité par le Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT) Fluxys Belgium S.A (ci-après « Fluxys ») en Belgique et par Creos Luxembourg S.A. (ci-après « Creos ») au Grand-Duché de Luxembourg. Bien que la Zone BeLux soit considérée comme un marché de gaz commun, tous les Services de Transport (aux Interconnexions comme aux Point(s) de Fourniture) seront commercialisés par les GRT envers les Utilisateurs du Réseau raccordés sur leur propre Réseau de Transport National.

Les flux de gaz entrant dans la Zone BeLux peuvent être acheminés à n'importe quel point de sortie de la Zone BeLux sans souscription de Service de Transport transfrontalier et cela indépendamment du GRT en charge de l'exploitation des points d'entrée et de sortie.

Les présentes règles d'accès traitent uniquement des Services de Transport commercialisés par Creos pour les Points de Fourniture situés aux Luxembourg et pour le Point d'Interconnexion Remich. En ce qui concerne les Services de Transport concernant les Points de Fourniture et les Points d'Interconnexion situés en Belgique, il faut se référer aux Règles d'Accès pour le Transport publié par Fluxys.

Les présentes règles d'accès sont constituées d'un ensemble standard de termes et de conditions régissant l'accès régulé aux Services de Transport offerts par le GRT Creos conformément à la Loi Modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Conformément à la Loi susmentionnée, et plus particulièrement dans le but de fournir un accès transparent et non-discriminatoire au Réseau de Transport, le GRT Creos établit et publie les présentes règles sur la gestion des Services de Transports offerts aux Points de Fourniture Industriels, au Point de Fourniture Distribution et au Point d'Interconnexion Remich dans la Zone BeLux.

Les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux ont pour but de définir les procédures relatives aux Services de Transport offerts par Creos aux Utilisateurs du Réseau et aux Clients Finals sur son réseau de transport.

Ces Services de Transport sont soumis aux termes et conditions des Contrats Cadre Fournisseur (« CCF ») et des Contrats d'Utilisation du Réseau de Transport (« CUR ») conclus respectivement avec les Utilisateurs du Réseau et les Clients Finals aux Points de Fourniture Industriels.

## 2. Champ d'application

Les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux s'appliquent à tout Utilisateur du Réseau et à tout Client Final ayant souscrit des Services de Transport aux Points de Fourniture Industriels auprès du GRT Creos.

## 3. Définitions

A moins que les présentes règles d'accès n'en donnent une autre définition, chaque terme ou expression des présentes règles d'accès commençant par une majuscule est couvert par la définition reprise dans le CCF et le CUR du GRT Creos.

Il faut cependant tenir compte des correspondances de définitions entre les documents réglementaires luxembourgeois comme indiqué ci-dessous :

Tableau 1 - Tableau de correspondance de définitions entre les documents réglementaires luxembourgeois

Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux	CCF/CUR sur le réseau de transport	Code de Distribution	Remarque
Client Final	Client Final	Client Final	Selon les cas, il désigne celui qui est sur la Distribution ou sur le Transport
Utilisateur du Réseau (idem terminologie Fluxys)	Fournisseur	Shipper	Il désigne l'entité ayant signé un Contrat Cadre Fournisseur avec le GRT Creos

Par ailleurs, les « Contrat Cadre Fournisseur » et « Contrat d'Utilisation du Réseau » utilisent la terminologie Coordinateur d'Equilibre alors que le Code d'Equilibrage et le Contrat d'Equilibrage utilisent la terminologie Opérateur d'Equilibrage.

## 4. Divisibilité

La nullité d'une disposition des présentes règles d'accès ou d'une annexe, d'un addendum ou d'une partie d'une annexe ou d'un addendum n'a aucun impact sur la validité de l'ensemble des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de

Creos dans la Zone Belux. Si une disposition des présentes règles d'accès est considérée comme invalide ou non exécutoire, ladite disposition (pour autant qu'elle soit invalide ou non exécutoire) n'est pas applicable et est réputée ne pas faire partie des présentes règles d'accès, sans toutefois hypothéquer la validité des autres dispositions.

Conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, le GRT Creos consulte alors chaque Utilisateur du Réseau et lui soumet une proposition afin de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition de remplacement valide et exécutoire dont la finalité est aussi proche que possible de la finalité visée par la disposition invalide ou non exécutoire, et intègre cette modification dans les présentes Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone Belux.

## **5. Statut et cohérence des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux**

### **5.1. Consultation et soumission des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux**

Conformément à la Loi Modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, l'approbation des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux (première version et révisions) a lieu comme suit :

- a) Le GRT doit soumettre une proposition des règles d'accès au réseau de transport à l'Autorité de Régulation ;
- b) L'Autorité de Régulation consulte le marché ;
- c) L'Autorité de Régulation évalue les commentaires faits par les acteurs du marché avant d'arrêter le contenu desdites règles d'accès.

### **5.2. Publication du statut des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux**

La version en vigueur des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux est toujours disponible sur le site web du GRT Creos. En outre, chaque version portera un numéro de version unique correspondant à sa date de validation par l'Autorité de Régulation compétente (Institut Luxembourgeois de Régulation).

## **6. Interprétation des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux**

Dans les présentes Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux :

- a) sauf mention contraire, toutes les références à une clause renvoient à une clause des présentes règles d'accès, les références à un paragraphe d'une Partie renvoient à un paragraphe de la même Partie des présentes règles d'accès, et les références à une annexe renvoient à une Annexe des présentes Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux. Les annexes font partie intégrante des présentes règles d'accès ;
- b) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture, et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu des présentes règles d'accès ;
- c) chaque référence à un statut, une loi, une ordonnance, un règlement, une législation déléguée ou une résolution afférents, renvoie à ce statut tel qu'amendé, modifié ou remplacé au fil du temps, et à chaque loi, ordonnance, règlement, législation déléguée ou résolution afférents ;
- d) les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport proposés par Creos sur son Réseau de Transport.

## **7. Structure des Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux**

<b>Section</b>	<b>Titre</b>
Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux	Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone Belux Introduction
<b>Annexe A</b>	Modèle de Transport
<b>Annexe B</b>	Souscription et Allocation de Services
<b>Annexe C</b>	Procédures Opérationnelles
<b>Annexe D</b>	Formulaires
<b>Annexe E</b>	Produit de Capacité Spécifique (IP Remich)